

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COFELY ENERGIES SERVICES

254 rue Léon JOULIN
BP 30613
31106 Toulouse

Références : 2024-48
Code AIOT : 0006805358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement COFELY ENERGIES SERVICES implanté 254 rue Léon JOULIN BP 30613 31106 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 28/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée suite au dépassement en Legionella Pneumophila (> 100 000 UFC/L) au niveau de la TAR n°2 du site signalée le 20 octobre dernier.
Cette visite a particulièrement porté sur la vérification des suites données à ce dépassement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFELY ENERGIES SERVICES

- 254 rue Léon JOULIN BP 30613 31106 Toulouse
- Code AIOT : 0006805358
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société ENGIE COFELY est une centrale de production d'énergie. Celle-ci est implantée à l'arrière d'un bâtiment de bureaux occupé par l'antenne régionale de la société où une centaine de personnes travaillent en permanence.

La centrale d'énergie alimente un réseau de chaleur et un réseau de froid qui desservent différents clients situés à proximité sur la route d'Espagne (Cancéropôle, Pierre Fabre...).

La production de chaleur est assurée par un échangeur avec le réseau de chaleur de l'unité de valorisation des ordures ménagères de la SETMI située à 2 kilomètres. En cas de demande trop importante ou de panne, 3 chaudières (1 chaudière gaz et 2 chaudières mixtes gaz/fioul domestique) peuvent prendre le relais. Ces installations de combustion sont complétées par un moteur de cogénération fonctionnant sur demande d'ErDF lors des périodes de pointe de consommation d'électricité (moins de 500 heures par an) et un groupe électrogène. La puissance totale maximale des équipements pouvant fonctionner simultanément au titre de la rubrique n° 2910 est de 18,75 MW (régime de la déclaration).

Le réseau de froid est lui alimenté par des groupes de production d'eau glacée constitués de 6 groupes d'aérothermes secs de 1,27 MW (5 contenant chacun 263kg de R134a et 1 récemment installé contenant du R1234ze) et de 2 tours aéroréfrigérantes (TAR), d'une puissance de 4,7 MW chacune, associées à 2 groupes centrifuges de 4 MW contenant chacun 1113kg de R134a.

Les tours aéroréfrigérantes, objet de la présente visite, fonctionnent en circuit ouvert et de façon saisonnière (de mai à octobre généralement). Les TAR relèvent du régime de l'enregistrement et sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20/06/2013 complétées par celles de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/2013 modifié

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information de l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.a	Sans objet
2	Analyses 48h – 1 semaine	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.b et c	Sans objet
3	Mise à jour AMR, plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.d	Sans objet
4	Rapport d'incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.e	Sans objet
5	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.f	Sans objet
6	Vérification de l'installation - Points contrôlés	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 1.	Sans objet
7	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Transmission du rapport		
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I.1.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir que l'exploitant a pris les mesures nécessaires suite au dépassement supérieur à 100 000 UFC/L en *Legionella Pneumophila*.

Dès réception des analyses, la TAR concernée par le dépassement a été immédiatement arrêtée et une recherche des causes à l'origine de ce dépassement a été lancée avec l'appui du traiteur d'eau, de la direction technique de l'exploitant et du laboratoire d'analyses.

Il en ressort que le changement de stratégie de traitement de l'eau, opéré lors de la précédente saison (traitement aux probiotiques au lieu de biocide) est à l'origine de ce dépassement. En effet, cette analyse des causes a mis en évidence la nécessité d'une révision complète de la conduite de l'installation avec de nombreuses actions correctives et préventives à mettre en place que l'exploitant n'avait pas anticipées.

Ce changement de stratégie a été guidé par une volonté de réduction des consommations d'eau (réduction de l'ordre de 30% rapportée à la production de froid en MWh) ayant aussi pour bénéfice la diminution des rejets de substances chimiques dans l'eau (AOX et THM notamment) du fait de la suppression de l'utilisation de biocide (injection de chlore en continu).

L'Analyse méthodique des risques (AMR) a été revue en conséquence et les plans d'entretien et de surveillance sont en cours d'actualisation.

L'objectif visé par l'exploitant est la mise en œuvre de l'ensemble des actions correctives identifiées d'ici au 31/03/2024, de façon à être prêt avant le redémarrage de l'installation pour la prochaine saison de fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection